

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-95

Contrat de prestations en vue de la conception et de la production d'une œuvre artistique originale avec l'artiste Albane Monnier pour la façade de l'ancien hôpital d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2024-35 du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir Albane Monnier pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser une œuvre sur la façade de l'ancien hôpital

Décide :

Article 1 - Contrat de prestations en vue de la conception et de la production d'une œuvre artistique originale avec l'artiste Albane Monnier incluant la cession des droits de représentation de son œuvre sur la façade de l'ancien hôpital d'Orsay à partir du 26 juillet 2024.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 9977,25 € TTC inscrits au budget 2024 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 JUL 2024

Par délégation du conseil municipal
Rém DARMON
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

04 JUL 2024

Contrat de prestations en vue de la conception et de la production d'une Œuvre artistique originale

Entre

MAIRIE D'ORSAY, commune dont le siège est situé 2 place du général Leclerc 91400 ORSAY,
immatriculée sous le numéro 219 104 718 000 16,
représentée par M. Rémi DARMON en sa qualité de Maire,
Contact du service culturel : 01 60 92 80 28 | remy.albert@mairie-orsay.fr,

Ci-après dénommé « **La Ville** »

D'une part,

Et

MANIFESTO, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros,
immatriculée au registre de commerce et de sociétés de Paris sous le numéro 812 673 416,
ayant son siège social au 36, boulevard de la Bastille, 75012 Paris,
représentée par Mme Laure CONFAVREUX COLLIEX, agissant en qualité de directrice générale,

Ci-après dénommée « **Manifesto** »

Et

ALBANE MONNIER, artiste domiciliée au 158 avenue de la République 94120
Fontenay-sous-Bois,
N° Maison des artistes : 37510,
N° URSSAF : 7487202575853,
N° sécurité sociale : 293079205125513
Immatriculée sous le numéro SIRET 889 758 819 00011,

Ci-après désigné « **l'Artiste** »

D'autre part,

Chaque partie est dénommée individuellement par la « **Partie** » ou conjointement les
« **Parties** ».

PREAMBULE

Depuis 2015, Manifesto participe à la création et la redynamisation de lieux culturels et patrimoniaux par la mise en place de projets artistiques à fort impact sociétal, en France et à l'international, via Manifesto Studio qui assure des missions de conseil et de mise en Œuvre, pour le compte de tiers.

À l'occasion de l'importante reconfiguration de l'offre de soin du GHNE incluant notamment, en juin 2024, un déménagement de la plupart des activités de l'hôpital d'Orsay vers le nouvel équipement sur le Plateau de Saclay, la Ville s'est associé à Manifesto pour accueillir les Œuvres de quatre artistes, pensées spécifiquement pour le site de l'ancien hôpital.

L'Artiste a été choisie pour réaliser une installation artistique sous forme de vitrophanie colorée et faite de témoignages sur la façade de l'ancien hôpital situé au 4, place du général Leclerc, 91400 Orsay, (ci-après dénommée « **l'Œuvre** »). L'Artiste a également été désignée pour concevoir et réaliser deux ateliers participatifs.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de définir les conditions de conception et de production de l'Œuvre (ci-après dénommé « **le Contrat** »).

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions et de préciser les modalités dans lesquelles l'artiste conçoit et réalise l'Œuvre.

Article 2 – Descriptif de la prestation de l'Artiste

Dans le cadre de la production de l'Œuvre, l'Artiste a pour mission :

- La conception de l'Œuvre sous forme de vitrophanie installée sur le verre extérieur de l'ancien hôpital d'Orsay ;
- La conception et réalisation de deux ateliers participatifs, l'un tous publics, l'autre dédié à un public spécifique.

Calendrier prévisionnel de réalisation (sous réserve) :

- Réalisation de l'Œuvre : 22/23 juillet 2024
- Ateliers participatifs : les 22 et 26 juin, en présence d'une personne de l'équipe de Manifesto et du service culturel de la ville

Description de l'Œuvre :

- Typologie d'Œuvre : Vitrophanie
- Titre : *De nous à vous*
- Thème : Témoignages sur le milieu médical
- Taille : variable

Description des ateliers participatifs :

- Atelier tous publics : le 22 juin lors de la Foire à tout. L'artiste aura un stand monté par la ville et recevra du public afin de récolter des témoignages

- Atelier public spécifique : le 26 juin dans l'hôpital psychiatrique de jour du Grand Mesnil. Atelier réalisé pour des adolescents (11-17 ans) pour échanger sur les sensations / sentiments liés au monde médical

Par ailleurs, l'Artiste sera amené à participer à l'inauguration de l'Œuvre le 26 juillet 2024.

Article 3 – Obligations et garanties de l'Artiste

3.1 Obligations

Dans le cadre de la conception et de la réalisation de l'Œuvre, l'Artiste s'engage à exécuter les missions qui lui sont confiées, dans le respect des besoins et exigences de la ville, à savoir :

- concevoir l'Œuvre ;
- rendre régulièrement compte à Manifesto et à la Ville de l'état d'avancement de la conception de l'Œuvre ;
- effectuer les modifications qui lui seraient demandées par Manifesto et/ou la Ville, pour des considérations techniques et/ou de sécurité et/ou dans le cas où l'Œuvre ne correspondait pas au projet agréé par Manifesto et/ou la ville. Aucune indemnité ne sera remise pour le travail supplémentaire. A défaut pour l'Artiste de procéder aux modifications demandées, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et ce sans indemnité.
- De manière générale à apporter tous les soins et diligences nécessaires à la réalisation de la prestation contractuelle en respectant les règles de l'art ainsi que les prescriptions légales et réglementaires.

Elle s'engage également à signaler sans délai à la ville tout défaut ou anomalie qu'il pourrait rencontrer lors de l'exécution du Contrat, en précisant si possible les moyens à employer ou les adaptations à apporter pour y remédier.

Elle s'oblige également à formuler toutes observations qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires, et à ce titre à rendre compte de toutes les contraintes ou difficultés liées à l'exécution du Contrat.

L'Artiste assumera toutes les charges liées à son activité et relatives à l'exécution du présent contrat, notamment la main d'Œuvre nécessaires, l'organisation, le paiement des impôts liés, le cas échéant.

A noter que l'Œuvre sera montrée jusqu'au neuf (9) septembre à compter de sa livraison. A cette issue elle pourra être retirée selon les souhaits de la ville, les frais de ce retrait demeurant à sa charge exclusive. En cas de retrait, la ville devra en informer l'Artiste et Manifesto.

3.2 Garanties

L'Artiste déclare être garantie au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les conséquences pécuniaires de ses

responsabilités afférentes notamment à la conception et à la présentation de l'Œuvre ainsi que celles consécutives aux actions de toute personne agissant sous sa direction, son contrôle ou à sa demande, et garantit Manifesto contre tout recours et condamnation à ce titre. Elle déclare être assurée contre les risques de toute nature tant en responsabilité qu'en dommages matériels, corporels immatériels pour des montants raisonnables.

L'Artiste fournira à ce titre à Manifesto et à la Ville un document permettant d'attester des garanties précitées.

L'Artiste garantit Manifesto et la Ville contre tout recours, action, éviction ou condamnation au titre d'un préjudice quelconque que l'exploitation par Manifesto et la Ville, des droits concédés par le présent contrat pourrait causer à un tiers et ce, quel que soit le fondement de la réclamation éventuelle de ce tiers. L'Artiste prend à sa charge toute responsabilité, perte, coût, dommages, frais, honoraires d'avocats pouvant résulter d'une telle revendication.

L'Artiste déclare notamment que l'Œuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une Œuvre de quelque nature que ce soit, et garantit Manifesto contre tout recours, action, éviction ou condamnation relatif à l'exploitation de l'Œuvre par Manifesto au titre de tout droit d'auteur ou tout autre droit de propriété dont un tiers serait titulaire.

Article 4 – Obligations de Manifesto

Manifesto s'engage à :

- Assurer la codirection artistique du projet en lien avec l'Artiste et la Ville;
- Assurer le suivi de production de l'Œuvre et des ateliers participatifs : accompagner l'Artiste dans la conception et production de l'Œuvre (cadrage et suivi de la commande)
- Assurer la production déléguée de l'Œuvre : accompagnement juridique et administratif et présence sur site le 22 juillet lors de l'installation de l'Œuvre (sous réserve de validation des dates d'installation)
- Être présent à tous les ateliers participatifs

Article 5 – Rémunération

En contrepartie de la prestation de l'Artiste, la Ville verse, à titre de rémunération, la somme forfaitaire de 4 200 € net à payer (quatre mille deux cent euros). L'Artiste déclare ne pas être assujetti à la TVA conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Cette somme couvre les honoraires et cessions de droits de l'Artiste ainsi que sa rémunération dans le cadre des ateliers participatifs. Elle comprend également les cotisations sociales (hors contributions diffuseur soit 1,1% de la rémunération brute directement versée à l'Urssaf Limousin par la Ville, estimée à 46,20€).

L'Artiste s'engage à fournir une copie de son certificat administratif d'immatriculation sinon la Ville sera dans l'obligation de prélever à la source les cotisations sociales (art. R382-27, 3e alinéa du Code de la sécurité sociale, arrêté du 17 mars 1995).

La somme de 4 200 € TTC (quatre mille deux cent euros toutes taxes comprises) à verser à l'Artiste, est mise en paiement conformément à l'échéancier suivant :

- Un acompte de 2 100 euros T.T.C correspondant à 50% de la somme mentionnée ci-dessus à compter de la signature du présent contrat.
- Un solde de 2 100 euros T.T.C à compter du 26 juillet 2024

Les règlements seront effectués par mandat administratif sur présentation de factures à déposer en ligne sur la plateforme Chorus-pro. Mention devant apparaître sur la facture : à l'intention du service culturel – Ville d'Orsay

Pour la production de l'Œuvre, il a été convenu que la Ville s'engage à payer les prestataires suivants sur présentation de factures à déposer également sur la plateforme Chorus-pro :

- Thomas Dalquié pour la production et la pose de vitrophanie à hauteur de 4 650 € TTC
- Kiloutou pour la location d'une nacelle à hauteur de 1 081,05 € TTC

Article 6 – Propriété matérielle

Le Contrat emporte transfert de propriété de l'Œuvre au profit de la Ville, qui pourra librement la retirer dans les conditions prévues à l'article 3.1.

Article 7 – Propriété intellectuelle

7.1 Autorisation au titre des droits patrimoniaux d'auteur

L'Artiste confirme qu'elle cède à titre gratuit à la Ville et à Manifesto, qui l'acceptent, les droits de reproduction et de représentation afférents à l'Œuvre, pour une exploitation non commerciale, circonscrite à ses activités de communication interne et externe et de promotion, conformément aux modalités précisées ci-après :

- reproduire l'Œuvre, en quelque nombre qu'il plaira à la Ville et à Manifesto directement ou indirectement par tout tiers de son choix, sur les supports et médias numériques et analogiques actuels et futurs, connus et inconnus à ce jour, (ci-après dénommés ensemble les « **Supports** »), notamment : affiches, affichettes, photographies, invitations, guides de visite, brochures, prospectus, flyers, dépliants, présentoirs, dossiers de presse écrite, en association ou non avec l'Œuvre d'autres artistes, et au sein des outils numériques de communication de la Ville et de Manifesto à savoir : les sites Web de la société, son réseau intranet, ses comptes officiels de réseaux sociaux respectifs sur Instagram, Twitter, LinkedIn, YouTube et Pinterest, et Facebook (ci-après dénommés ensemble les « **Outils numériques** »).

Cette exploitation comprend les reproductions nécessaires à toute opération de stockage, transmission ou téléchargement au sein des outils numériques susmentionnés.

- communiquer au public l'Œuvre, par réseau numérique, télématique, informatique ou autre, selon tout protocole de communication, et notamment Internet, de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit individuellement, aux seules fins d'information du public, dans la presse audiovisuelle, écrite ou en ligne.

Il est précisé que la Ville et Manifesto ne peuvent contrôler les captations vidéographiques et/ou photographiques de l'Œuvre ainsi que la diffusion des captations vidéographiques et/ou photographique de l'Œuvre qui seraient réalisées, à titre privé, par les collaborateurs de la Ville et de Manifesto et/ou les invités qui visiteraient le site de l'ancien hôpital, notamment avec leur téléphone, dans la mesure où la Ville et Manifesto n'ont pas les moyens d'assurer un tel contrôle sur ce public.

7.2 Exceptions

La présente cession est faite à l'exclusion des droits moraux de l'Artiste qui demeurent perpétuels, imprescriptibles et inaliénables.

Par ailleurs, les Parties s'engagent, pour la durée de la présente cession et jusqu'à son expiration à faire figurer le nom de l'Artiste, ainsi que sa qualité, le titre de l'Œuvre, la date de réalisation, la mention : co-production Ville d'Orsay et Manifesto, à proximité immédiate de chaque reproduction de l'Œuvre et ce, sur tous les Supports de reproduction et au sein des Outils numériques susmentionnés.

Toutefois pour ces derniers éléments, Manifesto et l'Artiste reconnaissent qu'en fonction des exploitations cela peut ne pas être possible, ce que Manifesto et l'Artiste acceptent expressément.

7.3. Territoire

Les autorisations stipulées aux articles 6.1 et 6.2 sont conclues pour valoir sur le monde entier, sans exception ni limitation d'aucune sorte.

7.4. Durée

Les autorisations stipulées aux articles 6.1 et 6.2, sont conclues pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle que définie par la loi française, ainsi que toute prorogation qui pourrait être apportée à cette durée, tant par la loi nationale que les conventions internationales.

À ce titre, les Parties conviennent qu'au terme du Contrat, la Ville et Manifesto n'auront pas l'obligation de supprimer des Outils numériques, les contenus reproduisant les Œuvres.

7.5. Prix

Les Parties sont convenues que les autorisations stipulées aux articles 6.1 et 6.2 ci-avant sont consenties par l'Artiste à la Ville selon les conditions financières définies à l'article 5.

Article 8 – Obligation de confidentialité

A l'issue de la livraison de l'Œuvre, l'Artiste, la Ville et Manifesto pourront faire mention de ce projet dans le cadre de leurs références professionnelles.

Elles s'engagent également à garantir et à assurer la stricte protection des informations confidentielles. À ce titre, chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution dudit Contrat et dans la stricte mesure du nécessaire,
- prendre toutes les mesures de précaution et de protection qui s'imposent aux fins de préserver les informations confidentielles de l'autre Partie et d'empêcher l'accès de personnes non autorisées et, au minimum, leur offrir le même degré de protection qu'à ses propres informations confidentielles ;
- et à ne divulguer ou reproduire les informations confidentielles de l'autre Partie, qu'aux ou pour, les personnes (employés, sous-traitants) qui devront avoir accès à ces informations pour remplir les obligations dont la Partie en question est tenue par le Contrat.

Dans tous les cas, la Partie destinataire des informations confidentielles se porte garant du respect de cet engagement de confidentialité par les personnes ayant connaissance desdites informations, qu'il s'agisse notamment de ses employés ou sous-traitants.

L'obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de dix (10) ans après l'expiration du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie pourra divulguer des informations confidentielles sans le consentement de l'autre, dans la stricte mesure où cette divulgation est requise par une autorité compétente et en application d'une obligation légale.

Article 9 – Détérioration

En cas de dommage ou de perte causés à l'Œuvre pendant la durée de son exposition, les Parties conviennent qu'aucune restauration ni dédommagement financier ne pourront être exigés par l'Artiste et que l'Œuvre pourra demeurer en l'état, sauf accord contraire et exprès formulé entre elles suite à la survenance du dommage.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements mis à sa charge, le Contrat sera de plein droit résilié à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours.

Article 11 – Dispositions diverses

Les Parties déclarent que le Contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune d'entre elles.

Les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du Contrat et doivent être dûment remplies et signées par les parties.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le Contrat.

Article 12 – Règlement des litiges

L'existence, la validité, la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du Contrat et leurs suites éventuelles sont régies par la loi française.

En cas de litige relatif à l'existence, la validité, la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du Contrat et/ou leurs suites éventuelles, les Parties se rencontreront afin de tenter de régler leur différend amiablement et, à défaut de succès de cette démarche, font attribution de compétence aux Tribunaux de Paris, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ainsi que pour tout type de procédure, qu'elles soient au fond, en référé ou sur requête.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à PARIS, le 04 JUL 2024 / _____

LA VILLE

Rémi DARMON

Maire d'Orsay



MANIFESTO

Laure CONFAVREUX-COLLIEX

L'ARTISTE

Albane MONNIER